

REGLEMENT
SUR L'OFFICE COMMUNAL
DE COMPENSATION
COMMUNE DE LA FERRIERE

REGLEMENT SUR L'OFFICE COMMUNAL DE COMPENSATION DE LA FERRIERE

La commune municipale de La Ferrière, en application des articles 20 et 51 de l'ordonnance du 09 décembre 1983 sur la Caisse de Compensation du canton de Berne et ses agences ainsi que de l'article 14 du règlement d'organisation du 18 juin 1976,

arrête :

I. Généralités

PRINCIPE

Article premier ¹ L'office communal de compensation que gère la commune de La Ferrière est une agence de la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB).

² Il exécute toutes les tâches liées aux assurances sociales qui lui sont déléguées en application de l'ordonnance du 9 décembre 1983 sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences (OCCB).

SUBORDINATION

Art. 2 ¹ L'office communal de compensation est rattaché administrativement au Conseil municipal; s'agissant de l'exercice de ses fonctions, il est subordonné à la CCB.

² Le Conseil municipal surveille la gestion formelle de l'office communal de compensation (art. 14 et 15) et peut édicter des directives administratives.

DEVOIR DE DISCRETION

Art. 3 L'autorité de surveillance, l'agent ou l'agente de l'office communal de compensation, son suppléant ou sa suppléante ainsi que leurs collaborateurs et collaboratrices éventuels sont soumis aux dispositions sur le devoir de discrétion (art. 50 et 87) de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

II. Personnel

AGENT/ AGENTE

Art. 4 ¹ L'agent ou l'agente de l'office communal de compensation est nommé par le Conseil municipal.

² Est déterminant le règlement communal sur les rapports de service et les traitements.

³Est susceptible de remplir la fonction d'agent ou d'agente toute personne physique qui, de par sa formation ou son expérience professionnelle, est apte à s'occuper de tâches administratives et à travailler avec le public.

SUPPLEANT/ SUPPLEANTE

Art. 5 ¹La commune désigne un suppléant ou une suppléante permanent (e).

²L'article 4 est applicable par analogie au suppléant ou à la suppléante.

COLLABORATEURS ET COLLABORA- TRICES

Art. 6 Les collaborateurs et collaboratrices éventuels sont nommés par le Conseil municipal, sur proposition de l'agent ou de l'agente de l'office communal de compensation.

FORMATION

Art. 7 ¹L'agent ou l'agente de l'office communal de compensation met soigneusement au courant son suppléant ou sa suppléante ainsi que ses collaborateurs et collaboratrices éventuels et pourvoit à leur perfectionnement.

²Il ou elle informe en outre périodiquement son suppléant ou sa suppléante des prescriptions applicables et de l'état des affaires courantes.

RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET RESPONSA- BILITE POUR DOMMAGES

Art. 8 ¹L'agent ou l'agente de l'office communal de compensation, son suppléant ou sa suppléante ainsi que ses collaborateurs et collaboratrices éventuels sont soumis aux mêmes prescriptions légales et réglementaires que les autres fonctionnaires et employés de la commune.

²En ce qui concerne la responsabilité pour dommages, les dispositions de la LAVS (art. 70) et de la LiLAVS (art. 20, 2e et 3e al.) sont en outre réservées.

III. Organisation

HEURES D'OUVERTURE

Art. 9 ¹L'office communal de compensation est au moins ouvert au public les jours ouvrables, de 10.00 h. à 12.00 h., et le mardi et jeudi après-midi de 16.00h. à 17.30h.

²L'agent ou l'agente de l'office communal de compensation veille à ce que les heures d'ouverture du guichet soient portées à la connaissance du public.

TENUE DU REGISTRE DES HABITANTS; ANNONCES

Art. 10 Le contrôle des habitants informe régulièrement par écrit l'office communal de compensation de toute modification affectant la population telle que départs, arrivées et changements d'adresse.

ADMINISTRATION
DES FINANCES;
OBLIGATION DE
RENSEIGNER

Art. 11 L'Administration des finances autorise l'office communal de compensation, à sa demande, à consulter le registre des impôts et les dossiers fiscaux.

OFFICE DU
TRAVAIL;
COLLABORATION

Art. 12 Lorsque le certificat d'assurance fait défaut, ne porte pas un numéro à 11 chiffres ou ne correspond plus à l'état civil de son titulaire, l'office du travail en fait établir un nouveau en se conformant aux directives de l'office communal de compensation.

AUTORITE
D'AIDE SOCIALE ;
ANNONCE
D'AYANTS DROIT
POTENTIELS
AUX PC

Art. 13 L'autorité d'aide sociale soumet à l'office communal de compensation les cas de bénéficiaires de rentes AVS et AI qui, au vu de leur situation personnelle et économique, ont manifestement droit à des prestations complémentaires (PC) afin qu'il définisse ce droit.

IV. Surveillance de la gestion formelle de l'office communal de compensation

CONTROLES
GENERAUX

Art. 14 L'autorité de surveillance visée à l'article 2 contrôle notamment que l'office communal de compensation :

- a) est dirigé par un agent ou une agente et un suppléant ou une suppléante compétent (e)s;
- b) est organisé et équipé d'une manière rationnelle;
- c) conserve intégralement et classe méthodiquement
 - les dossiers des assurés et des assujettis,
 - les textes législatifs et les directives des organes auxquels l'office communal de compensation est subordonné,
 - les cartes des registres;
- d) ne prend pas de retard dans son travail;
- e) informe correctement les assurés et les assujettis.

CONTROLES
SPECIAUX

Art. 15 L'autorité de surveillance s'assure par sondage que

- a) toutes les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, toutes les personnes n'exerçant aucune activité lucrative et tous les employeurs domiciliés sur le territoire de la commune sont affiliés à une caisse de compensation;
- b) la collaboration entre le ou la préposé(e) au registre des habitants et l'office communal de compensation (art. 10) fonctionne bien;

- c) la collaboration entre l'Administration des finances (art. 11), l'office du travail (art. 12) et l'autorité d'aide sociale (art. 13), d'une part, et l'office communal de compensation, d'autre part, se déroule correctement;
- d) les personnes tenues de remettre un décompte sont, le cas échéant, sommées de le faire dans les délais.

V. Dispositions transitoires et finales

ABROGATION DU REGLEMENT ANTERIEUR

Art. 16 Le règlement du 13 novembre 1984 sur l'office communal de compensation est abrogé.

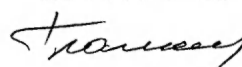
ENTREE EN VIGUEUR

Art. 17 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996, après approbation de l'office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT).

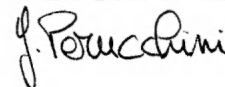
Le présent règlement a été adopté lors de l'Assemblée municipale du 18 décembre 1995.

Au nom de l'Assemblée municipale:

Le Président:



La Secrétaire:



CERTIFICAT DE DEPOT

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 25 novembre 1995 au 18 décembre 1995.

La durée du dépôt public et le délai d'opposition ont été publiés dans le no 89 de la feuille officielle du Jura bernois du 25 novembre 1995.

Aucune opposition n'a été formée dans les 30 jours suivant l'Assemblée municipale.

La Ferrière, le 30 janvier 1996.

La secrétaire communale:



APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 1.5.1996 MP.

